

# **BVGer D-2072/2013 vom 12. Februar 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2072\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2072_2013)

FR: TAF D-2072/2013 du 12 février 2014

IT: TAF D-2072/2013 del 12 febbraio 2014

## **Regeste**

Admission provisoire (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de regroupement familial avec des personnes admises provisoirement prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_, agissant pour lui-même, pour B.\_\_\_\_\_ et pour l'enfant C.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (cf. art. 50 et 52 PA), son recours est recevable.

### **E. 2**

L'art. 85 al. 7 LEtr prévoit la possibilité pour le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement de bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire si, cumulativement, ils vivent en ménage commun, ils disposent d'un logement approprié et la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

### **E. 3.1**

Dans sa décision querellée, l'ODM a considéré que l'autonomie financière n'était pas réalisée, faute pour l'intéressé, partiellement à la charge de l'assistance, de pouvoir assurer de manière stable et durable l'entretien de son épouse et de leur enfant.

### **E. 3.2**

De son côté, le recourant soutient qu'il ne dépend pas de l'aide sociale et que toutes les conditions de l'art. 85 al. 7 LEtr sont remplies, de sorte qu'il peut se prévaloir de son droit au

regroupement familial et aux garanties tirées de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse par décision de l'ODM du 16 avril 2008. Le délai d'attente de trois ans exigé par l'art. 85 al. 7 LEtr est échu et celui de cinq ans de l'art. 74 al. 4 OASA, qui commence à courir à l'expiration du délai de trois ans permettant le dépôt d'une demande de regroupement familial (cf. Ruedi Illes, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Stämpfli Handkommentar, Berne 2010, ad art. 85, Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr [éd.], Berne 2010, p. 826) est respecté. La question de l'existence de raisons familiales majeures ne se pose donc pas (art. 75 OASA).

#### **E. 5.1**

L'admission provisoire étant un statut précaire, puisqu'il règle la présence en Suisse de l'étranger aussi longtemps que l'exécution de son renvoi n'est pas licite, n'est pas raisonnablement exigible ou n'est pas possible (art. 83 al. 1 LEtr ; ATF 138 I 246 consid. 2.3 p. 249 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2930 2011 du 22 novembre 2012 et D-932/2012 du 22 février 2012), le recourant n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour lui conférant un droit de présence assuré sur la base duquel il peut se prévaloir d'un droit au regroupement familial en vertu de la LEtr (ATF 137 I 284 consid. 1.2 p. 286 s.).

#### **E. 5.2**

Toutefois, le titulaire d'une admission provisoire ne peut momentanément pas être renvoyé de Suisse. Dans certains cas, il possède de facto un droit de présence, de sorte qu'on ne peut exiger, sous l'angle du droit international, qu'il quitte la Suisse pour aller vivre avec sa vie familiale à l'étranger (ATF 2C\_639/2012 du 13 février 2013). En pareille circonstance, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. En effet, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition exige donc une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381, ATF 125 II 633 consid. 2 p. 639, ATF 122 II 1 consid. 2 p. 5 s. ; ATAF 2012/4 consid. 4.4 p. 34).

#### **E. 6.1**

Il ressort du dossier qu'A.\_\_\_\_\_ a déjà reçu près de 72'000 francs de prestations de l'assistance jusqu'en avril 2012 (cf. le rapport de l'autorité cantonale du 23 avril 2012 cité sous let. B supra), et non de l'assurance-chômage, comme il le prétend à l'appui de son recours. En effet, employé à temps partiel pour 15 francs 60 de l'heure, son revenu, qui fluctuait selon les mois, ne lui suffisait en général pas pour assumer ses charges.

#### **E. 6.2**

Certes, il bénéficie, depuis juillet 2012, d'un contrat de travail (annexé à son courrier du 30 octobre 2012) de durée indéterminée et à plein temps (43 heures par semaine ; tarif horaire

inchangé) chez le même employeur lui assurant un revenu brut mensuel oscillant entre 2'500 et 3'300 francs brut (vacances et 13ème salaire éventuel non compris). Malgré cet emploi, l'intéressé a de nouveau reçu des prestations d'assistance durant le mois de décembre 2012 (cf. le dossier et, en particulier, le courrier de l'autorité cantonale du 17 décembre 2012 adressé à l'ODM, pièce B12/1 du dossier de l'ODM).

### **E. 6.3**

Partant, le recourant ne pourra selon toute vraisemblance pas assurer de manière pérenne son entretien et celui de deux personnes supplémentaires, sans solliciter, au vu de son revenu actuel (selon le dossier, 3'798, 3'365, 3'557 et 3'065 francs bruts en décembre, en octobre, en mai et en février 2013 [y compris la part aux vacances et au treizième salaire, soit 2'493.35, respectivement 1'790.65, respectivement 1'808.80, respectivement 1'497 francs nets, impôts et prestations fournies par le canton, notamment le loyer du logement mis à disposition, déduites]), l'octroi de prestations d'assistance, d'autant qu'il devrait prendre un logement plus grand, celui d'une pièce dans lequel il habite actuellement ne suffisant pas pour loger trois personnes. Quant à B. \_\_\_\_\_, elle devrait d'abord s'intégrer, en Suisse, à son nouvel environnement socioculturel, prendre simultanément soin de sa fille d'une année, et ne serait donc pas en mesure d'intégrer rapidement le marché du travail pour compléter les revenus de la famille en vue d'atteindre un équilibre budgétaire dans une perspective proche.

### **E. 6.4**

Dans ces circonstances, l'ODM, a à juste titre estimé que la condition fixée par l'art. 85 al. 7 let. c LEtr, relative à l'absence de dépendance de l'aide sociale, n'était pas remplie.

### **E. 6.5**

Au regard des éléments à prendre en considération, le refus d'autoriser l'entrée en Suisse de B. \_\_\_\_\_ et de sa fille apparaît légitime et proportionné. En effet, il correspond à l'intérêt public visant à intégrer les étrangers et par conséquent à limiter l'octroi d'autorisations aux seules personnes qui ne dépendent pas de l'assistance publique, du moins de manière durable et significative (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.6 à 2.8 p. 292 ss, arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1018/2012 du 6 décembre 2013 consid. 2.1, 3.2 et 4.2.1 s., et les arrêts cités, 2C\_983/2012 du 5 septembre 2013, 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.2, 2C\_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.2 et 4.4, 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2 et 2.4, et 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a certes émis des doutes sur le rejet de la demande de regroupement familial d'une personne admise provisoirement, sous l'angle de l'art. 8 al. 2 CEDH, lorsque les perspectives d'un équilibre financier paraissent réalistes à brève échéance (ATF 2C\_639/2012 du 13 février 2013 consid. 4.5.1 et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_983/2012 du 5 septembre 2013 relatif à un réfugié au bénéfice de l'asile). Dans le cas particulier toutefois, une telle perspective n'apparaît pas être possible à court ou moyen terme. Dès lors, la décision de l'ODM refusant l'autorisation d'entrer en Suisse et l'inclusion de B. \_\_\_\_\_ et de sa fille dans l'admission provisoire d'A. \_\_\_\_\_ est fondée sur une pesée des intérêts conforme à l'art. 8 par. 2 CEDH.

### **E. 7**

Dans la mesure où les conditions prévues aux let. a-c de la disposition précitée sont cumulatives et que celle de l'indépendance financière n'est pas réalisée, la demande de regroupement familial doit être rejetée. Peut donc demeurer indécise la question de savoir

si, comme l'a retenu l'ODM dans sa décision querellée (cf. consid. en fait page 1 et consid. en droit, p. 3), B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ sont unis par les liens du mariage, respectivement s'ils sont conjoints au sens de l'art. 85 al. 7 LEtr. Le Tribunal constate toutefois que celui-ci a séjourné au Soudan du 1er au 30 novembre 2011, puis du 31 octobre au 30 novembre 2012, pour y rencontrer la prénommée et conclure un mariage religieux avec elle, le (...) 2011, union attestée par un certificat de mariage ("certificate of Marriage") de l'"Evangelical Community Council in the Soudan". Ce document, établi par une communauté chrétienne au Soudan du Nord (pays essentiellement musulman dont l'islam est la religion d'Etat et qui applique certains préceptes de la charia) ne saurait attester de la validité d'un mariage conclu, qui plus est, par deux ressortissants étrangers à ce pays, ni en conséquence emporter reconnaissance de celui-ci en Suisse (cf. notamment l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 [LDIP ; RS 291]). Les tampons d'autorités soudanaises apposés au verso du certificat ne témoignent pas non plus de la validité du mariage, mais de l'authenticité des signatures et de dits tampons. Il appartiendra à l'ODM de clarifier cette question dans le cadre d'une nouvelle demande de regroupement familial que pourrait lui soumettre l'intéressé sur la base de faits ou de moyens de preuve postérieurs au prononcé du présent arrêt.

#### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, à l'art. 2 et à l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.